

Arrêté fédéral

revisant

l'article 9 de la loi fédérale du 2 novembre 1898
sur la fabrication et la vente des allumettes.

(Du 1^{er} juillet 1905.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 3 mai 1904,

arrête :

I. L'article 9, lettre a, de la loi du 2 novembre 1898 sur la fabrication et la vente des allumettes est complété comme suit :

« dans les cas de peu de gravité, le juge peut punir d'une amende inférieure à 100 francs l'importation ou la vente d'allumettes au phosphore blanc; »

II. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier le présent arrêté et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.
Berne, le 30 juin 1905.

Le président, E. ISLER.
Le secrétaire, SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.
Berne, le 1^{er} juillet 1905.

Le président, SCHOBINGER.
Le secrétaire, RINGIER.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié dans la *Feuille fédérale*.

Berne, le 7 juillet 1905.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
RUCHET.

Le chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Date de la publication : 12 juillet 1905.
Délai d'opposition : 10 octobre 1905.

Arrêté fédéral

concernant

les indemnités à payer par la Confédération
aux cantons, en 1906, pour l'équipement des
recrues et pour les réserves d'équipement.

(Du 30 juin 1905.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 1905,

arrête:

Les indemnités que la Confédération doit payer aux
cantons pour 1906 sont fixées comme suit:

1. Pour les recrues.

Pour un fusilier	.	.	.	.	.	fr. 144. 55
» » carabinier	.	.	.	.	.	» 145. —
» » guide ou dragon	.	.	.	.	.	» 187. 20

Arrêté fédéral révisant l'article 9 de la loi fédérale du 2 novembre 1898 sur la fabrication et la vente des allumettes. (Du 1er juillet 1905.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1905
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.07.1905
Date	
Data	
Seite	566-568
Page	
Pagina	
Ref. No	10 076 424

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.